

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°16/2010

Contrôle de la réalisation des obligations de Liberty TV (S.A. Liberty TV Europe) pour l'exercice 2009

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Liberty TV Europe au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 338.821 EUR et 5.647.000 EUR €; (...).

Dans une lettre du 27 février 2009 adressée au Secrétaire Général du Ministère de la Communauté française, l'éditeur précise qu'il a décidé d'opter pour la participation à la production d'œuvre audiovisuelle et non plus pour un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel comme pour les années précédentes.

Le chiffre d'affaires décréto 2008 de 469.630,92 € implique que le montant de la contribution soit de **6.574,83€** pour 2009 (1,4% du chiffre d'affaires).

Le rapport du CCA conclut que l'éditeur s'est engagé dans un projet à hauteur de 10.000 €, soit un surplus d'engagement de 3.425,17 € dont 328,74 € sont reportables sur 2010 (5% de l'obligation). Le rapport précise que la vérification de l'obligation 2009 est clôturée.

L'obligation est rencontrée.

Après vérification, le Collège constate que le chiffre d'affaires 2009 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation 2010 s'élève à **775.207,05 €**.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3°sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur ne propose pas de programmation musicale.

Diffusion de programmes d'expression originale française

- Durée échantillonnée éligible : 488 heures
- Durée échantillonnée des programmes d'expression originale française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au téléachat et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 354 heures, soit 72,66%.

L'éditeur signale qu'il produit principalement en interne en langue française et qu'il échange ou achète principalement des programmes avec des distributeurs et producteurs de la Communauté francophone.

Après vérification, le Collège établit que l'assiette éligible est de 509 heures 48 minutes et que la proportion de programme d'expression originale française est de 69,54%.

Diffusion de programmes en langue française

- Durée échantillonnée des programmes : 671 heures
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 671 heures
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 671 heures, soit 100%

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au

télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 671 heures 20 minutes
 - Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat) : 487 heures 47 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 487 heures 47 minutes soit 98,29% de la durée éligible

En ce qui concerne la « Séquence info », l'éditeur déclare que c'est « *en réalité un programme court de type éditorial, qui vise à dispenser aux téléspectateurs des conseils concernant leurs assurances. Il s'agit d'une émission/capsule de type « parrainage », à laquelle nous appliquons désormais le logo « placement de produit* ».

Après vérification, le Collège établit que la durée échantillonnée éligible est de 509 heures 46 minutes et que la durée des œuvres européennes est de 506 heures 48 minutes soit 99,42% de la durée éligible.

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 425 heures 10 minutes soit 87,14% de la durée éligible

Après vérification, le Collège établit que la durée des œuvres européennes indépendantes est de 343 heures 44 minutes soit 67,43% de la durée éligible.

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 268 heures 7 minutes soit 54,70%

Après vérification, le Collège établit que la durée des œuvres européennes indépendantes récentes est de 166 heures 2 minutes soit 32,57% de la durée éligible.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

Comme précédemment, l'éditeur déclare ne pas proposer de programmes d'information. Liberty TV ne communique par conséquent ni règlement d'ordre intérieur, ni documents fondateurs d'une société interne de journalistes, ni une liste des journalistes professionnels, ni une liste des émissions d'information diffusées durant l'exercice.

En réponse au CSA, l'éditeur précise que le « Journal » est « *une information des voyageurs sur des aspects pratiques du voyage (volcan en Islande, tremblement de terre, fermeture d'aéroport, écologie,...)* »

et ne pas être « concernés par les textes régissant l'information tels que définis par la loi du 30 décembre 1963 » (...).

L'éditeur déclare que « jusqu'ici, l'AJP ne considère pas que nous soyons un media qui fait de l'information selon leur acception du terme et nos collaborateurs qui se sont adressés à eux ont essuyé des refus (...) ».

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de medias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret coordonné sur les services de medias audiovisuels)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée à cet article du décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur produit la copie du contrat conclu avec la Sabam le 7 novembre 2003 pour les exercices 2003, 2004 et 2005. L'article 6 du contrat prévoit la reconduction de la Convention pour une durée dont les parties doivent convenir.

L'éditeur déclare également avoir conclu un accord avec la SABAM pour la période allant de 2010 à 2014 et précise les nouvelles conditions de rémunération convenues pour cette période de 5 ans. Pour la période de 2006 à 2009, un accord transactionnel a été signé entre les parties.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'éditeur déclare ne proposer « aucun programme qui est à déconseiller aux enfants ».

L'éditeur déclare néanmoins disposer d'un comité de visionnage qui réunit chaque semaine un représentant de chaque section (...), soit un panel de personnes le plus représentatif possible, afin d'avoir au final, des documentaires qui intéressent une « large palette » de téléspectateurs. Ce comité visionne chaque documentaire ou film reçu dans le but d'en acquérir les droits de diffusion.

Après chaque séquence, les personnes présentes remplissent une fiche dans laquelle est répertoriée la qualité de l'image, la qualité du son, une critique générale et pour finir, une note globale. « *Les films trop violents, les films à caractère pornographique, et tous les films qui rentrent dans « une catégorie bien distincte » et qui n'intéressent pas le "Tous public" sont rejetés d'office* ». La personne en charge de ce comité compulse toutes ces fiches et attribue une note globale au documentaire.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Liberty TV Europe a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes francophones, de diffusion d'œuvres d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, de protection des mineurs.

En matière de traitement de l'information, le Collège constate qu'une procédure de demande de carte de presse est en cours afin que la journaliste employée par l'éditeur en bénéficie prochainement. Il prend acte de cette démarche positive, mais engage l'éditeur à rédiger et à fournir au Collège un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, conformément à l'article 36 §1^{er} 3°. En confirmant sa volonté de diffuser des programmes d'information, et ce contrairement à sa pratique des trois derniers exercices, l'éditeur se doit de mettre en œuvre les dispositions réglementaires en matière de traitement de l'information.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Liberty TV Europe a globalement respecté, pour l'exercice 2009, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2010